



D É P A R T E M E N T D U G E R S

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T169

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route départementale n° 33

Communes de LARÉE, MONCLAR et LIAS-D'ARMAGNAC
Hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-21-1 et R. 417-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

CONSIDERANT le planning de l'entreprise COLAS en date du 17/04/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire d'ESTANG en date du 23/04/2024,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation et le stationnement sur la Route Départementale n° 33 du PR 10+653 au PR 15+718 pendant les travaux de réfection de chaussée en grave émulsion réalisés par l'entreprise COLAS,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour 2 jours pris sur la période du lundi 13 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, y compris les transports scolaires, sera interdite sur la route départementale n° 33 du PR 10+653 au PR 15+718, sauf pour les véhicules de chantier, secours, gendarmerie, riverains et le stationnement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules seront déviés, dans le sens Monclar/Lias-d'Armagnac et inversement, par les routes départementales n°s 30 et 32.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le Service Local d'Aménagement de Plaisance/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Nogaro.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire au droit du chantier conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le Service Local d'Aménagement de Plaisance/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Nogaro.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires de Larée, Monclar, Lias-d'Armagnac et Estang,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, aux Chefs du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours et au Service des Transports Scolaires de la Région Occitanie.

Fait à Auch,
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service Gestion Infrastructures,